

**N° 5839<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.4.2008)

Le projet de loi sous avis comporte diverses dispositions en matière de pensions. Il vise à adapter la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ainsi que diverses dispositions des régimes de pension général et spéciaux. Ces diverses adaptations visent à résoudre divers problèmes techniques rencontrés au fil du temps.

L'une des principales difficultés se rapportait au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL). En vertu de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg, les caisses de pension luxembourgeoises ayant reçu des cotisations pour des assurés qui sont ou deviennent agents de la BCL sont en principe tenues de verser ces cotisations au fonds précité, ce dernier devant alors supporter les charges de pension afférentes. Deux caisses de pension du régime général ont cependant refusé d'opérer ce transfert de cotisations, en évoquant une incompatibilité entre la loi du 23 décembre 1998, d'une part et la loi de coordination du 28 juillet 2000, d'autre part. Le projet de loi sous avis vise à remédier à cette incohérence.

Les autres aspects du projet de loi se rapportent au rachat de droits à pension par des personnes titularisées auprès des Communautés Européennes, aux droits à pension d'anciens agents du Secrétariat général du Benelux, à la mise en compte des majorations proportionnelles spéciales dont bénéficient certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et enfin à la coordination entre caisses de pension de diverses dispositions techniques dans le cas particulier de personnes ayant dépendu de plusieurs caisses tout au long de leur carrière (extension du principe de la dernière caisse de pension).

Les modifications proposées, qui sont surtout de nature technique, permettront d'améliorer la cohérence d'ensemble du système luxembourgeois de pension.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.